

Saint-Petersbourg, 28 novembre.

Les journaux officiels publient avec des considérations très étendues un décret contenant une série de mesures destinées, disent-ils, à améliorer, en Pologne, la situation du clergé paroissial catholique romain ; à séculariser les couvents n'ayant pas le nombre canonique de moines désigné par les bulles papales ; à fermer ceux qui ont pris part ouverte constatée à l'insurrection.

Religieux et religieuses seront largement pourvus de moyens d'existence, libres de passer dans les couvents maintenus ou d'aller à l'étranger.

Les biens et les revenus des couvents seront exclusivement affectés à des institutions de charité et d'instruction publique ou au clergé paroissial. La commission d'amortissement des dettes du royaume est appelée à veiller à l'exécution de ces dispositions, concurremment avec des mandataires du clergé.

Le décret est suivi d'un rapport détaillé constatant juridiquement la participation du clergé régulier à l'insurrection.

Saint-Petersbourg, 28 novembre.

L'Invalide russe publie le décret impérial sur l'abolition des couvents en Pologne. Seront immédiatement fermés, conformément au droit canonique tous les couvents de religieux et de religieuses catholiques qui ont moins de huit membres, ainsi que tous ceux qui se sont mêlés notablement à l'insurrection ou qui ont été convaincus d'y avoir pris part. Les membres des couvents supprimés peuvent entrer dans d'autres couvents ou se rendre à l'étranger avec les secours de l'Etat. Toutes les relations des couvents maintenus avec les provinciaux et les généraux de leurs ordres sont interdites. Les biens des couvents supprimés seront employés exclusivement pour les églises, pour l'instruction publique et pour des buts de bienfaisance.

Munich, 28 novembre.

La Gazette de Bavière annonce que M. Von der Psorden vient d'être appelé à Munich et qu'il y est attendu pour le 1<sup>er</sup> décembre.

Marseille, 28 novembre.

Le Donnai, paquebot des messageries impériales, est arrivé à Suez le 24 à midi. Le Péluse était arrivé à Alexandrie le 25 au matin. Le Meinam était arrivé à Aden, et le Labourdonnais à Hong-Kong.

Turin, 28 novembre.

Le rapport de la commission du sénat approuve chaleureusement la convention franco-italienne et propose l'adoption du projet de loi de transfert de la capitale à Florence.

## CHRONIQUE LOCALE & DEPARTEMENTALE

### VILLE DE ROUBAIX.

## Grands travaux d'utilité publique.

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL (1).

### TROISIÈME DÉLIBÉRATION.

#### PLACE DU TRICHON ET RUE DU BOIS.

##### Le Conseil municipal

Vu le rapport de la sous-commission chargée d'examiner les dépenses que nécessiterait la rectification du plan d'alignement de la ville ;

Vu les plans devis et cahiers des charges du projet d'agrandissement de la place du Trichon et du projet d'élargissement de la rue du Bois à 10 mètres ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris, rendu applicable à la ville.

Voir notre dernier numéro.

de Roubaix par un décret impérial du 27 juillet 1853 ;

Considérant que la place du Trichon, au milieu de laquelle on a construit récemment un marché aux poissons, n'offre pas assez d'étendue relativement à la nombreuse population de ce quartier et à celle qui s'y porte de tous les points de la ville à cause dudit marché ;

Considérant que la rue du Bois, qui relie la dite place avec les rues Saint-Georges et du Grand-Chemin, n'a que 6 à 7 mètres de largeur, ce qui occasionne de fréquents encombrements, en raison de la grande circulation de voitures à laquelle cette rue est sujette,

##### EMET LE VŒU :

Que l'agrandissement de la place du Trichon et l'élargissement de la rue du Bois à 10 mètres, soient déclarés d'utilité publique, suivant les alignements tracés en rouge sur le plan ci-joint ;

Qu'en conséquence, la ville de Roubaix soit autorisée à acquérir des dames veuve Watteau-Tiers, veuve Tiers-Lepers et leurs enfants, pour la place du Trichon, et des sieurs Mathon-Lepers, Ferdinand Delpoite, Dewicque-Breton, Julien Destombes et Auguste Ségard, pour la rue du Bois, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions d'immeubles teintées en jaune et marquées en encro rouge des n<sup>os</sup> 1 à 18, dont l'occupation est nécessaire à l'exécution desdits projets, les autres portions teintées en jaune ; mais sans numéros restant frappés d'alignement, en vertu du plan général des alignements de la ville, ordonné le 6 mai 1836.

Il sera pourvu, au moyen d'un emprunt, à la dépense des acquisitions spécifiées ci-dessus et aux frais de pavage des parties réunies à la voie publique, évaluée, savoir :

Pour l'agrandissement de la place du Trichon . . . . . 23,000 fr.  
Pour l'élargissement de la rue du Bois . . . . . 53,000

Ensemble . . . . . 76,000

Ce que le Conseil déclare adopter. Cet emprunt sera l'objet d'une délibération spéciale.

Le projet ci-dessus est approuvé au scrutin secret à l'unanimité.

### QUATRIÈME DÉLIBÉRATION.

#### PROLONGEMENT DE LA RUE DE LA LONGUE VOIE.

##### Le Conseil municipal.

Vu les plans, devis et cahier de charges du projet de prolongement de la rue de la Longue Voie, jusqu'à la Gare du chemin de fer, y compris les terrains à annexer à l'Hôpital et aux Ecoles de Blanchemaille ;

Vu le rapport de la Sous-commission chargée d'examiner les dépenses que nécessiterait l'exécution de ce projet ;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 26 mars 1852 relatif aux rues de Paris, rendu applicable à la ville de Roubaix par un décret du 27 juillet 1853 ;

Considérant que les quartiers très peuplés dits du Fontenoy et de la route de Tourcoing n'ont de communication avec la Gare du chemin de fer que d'une manière et en faisant de longs détours ;

Qu'il est donc nécessaire de procurer à ces quartiers qui renferment un grand nombre d'établissements industriels une voie directe de 12 mètres de largeur pour la facilité de la circulation et des transports de marchandises ;

##### EMET LE VŒU :

Que le prolongement direct sur une largeur de 12 mètres de la rue de la Longue Voie, jusqu'à la Gare du chemin de fer soit déclaré d'utilité publique ;

Que la ville soit autorisée à acquérir de l'Administration du chemin de fer, des sieurs Meurisse Toulemonde, Elise Despot et ses enfants, Liévin et François Contrain, Bonaventure Duthoit, Ernoul-Bayart, Henri Bény, Joseph Destailleur, et Carlos Desur, soit à l'amiable, soit par

voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions d'immeubles teintées en jaune et marquées en encro rouge des n<sup>os</sup> 1 à 39, dont l'occupation est nécessaire à l'exécution dudit projet et marquées aussi en encro rouge des n<sup>os</sup> 41 à 47, la première pour l'annexer au terrain de l'Hôpital et les six autres pour agrandir le terrain de l'Ecole de garçons de Blanchemaille ;

Il sera pourvu, au moyen d'un emprunt, à la dépense des acquisitions spécifiées ci-dessus et aux frais de terrassements, de pavage et d'aqueducs, évalués ensemble à 168,000 fr.

Ce que le Conseil déclare adopter. Cet emprunt sera l'objet d'une délibération spéciale.

Le projet ci-dessus est approuvé au scrutin secret à l'unanimité.

### CINQUIÈME DÉLIBÉRATION.

#### RUE AU SUD DE L'ABATTOIR.

##### Le Conseil municipal.

Vu les plans, devis et cahier de charges du projet d'ouverture d'une rue au Sud de l'Abattoir ;

Vu le rapport de la Sous-commission chargée d'examiner les dépenses que nécessiterait l'exécution de ce projet ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que l'établissement d'un marché aux bestiaux sur la place au-devant de l'Abattoir, a fait sentir la nécessité d'ouvrir une large communication entre cette place et la rue de l'Homelet par où arrive une partie des bestiaux amenés audit Marché ; que la longueur de cette nouvelle rue n'étant que 53 mètres n'exigera pas une grande dépense ;

##### EMET LE VŒU :

Que l'ouverture d'une rue de 53 mètres de longueur sur 14 mètres de largeur au sud de l'Abattoir soit déclaré d'utilité publique ;

Que la ville soit autorisée à acquérir des sieurs Louis Destombes et Liévin-Bonte, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions d'immeubles teintées en jaune au plan ci-joint et marquées en encro rouge des n<sup>os</sup> 1 à 4, dont l'occupation est nécessaire à l'exécution du projet susdit.

Il sera pourvu, au moyen d'un emprunt, à la dépense des acquisitions spécifiées ci-dessus et à celle des travaux de terrassements, d'aqueduc et de pavage évalués à 26,000 fr.

Ce que le Conseil déclare adopter. Cet emprunt sera l'objet d'une délibération spéciale.

Le projet, ci-dessus est adopté au scrutin secret à l'unanimité.

### SIXIÈME DÉLIBÉRATION.

#### BOULEVARD DE CEINTURE.

##### Le Conseil municipal.

Vu les plans, devis et cahier de charges du projet de création d'un chemin de ceinture partant de l'extrémité du Galon-D'Eau pour aboutir à la route de Mouveaux, au moyen du redressement de l'ancien chemin de Croix à Tourcoing ;

Vu le rapport de la Sous-commission chargée d'examiner les dépenses que nécessiterait l'exécution de ce projet ;

Vu la loi du 3 mai 1841 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que le besoin de construire de nouvelles habitations pour les nombreux ouvriers qu'attire à Roubaix le développement de notre industrie engage journellement des propriétaires à bâtir sans ordre, sans plan, sans symétrie, sur tous les points du territoire, des maisons éloignées des voies publiques et qui n'ont souvent d'autre accès qu'elles que des passages étroits ou des sentiers boueux ;

Considérant qu'un beau boulevard, large de 15 à 20 mètres, planté et macadamisé, embrassant à peu près moitié de la circonférence de la commune, serait un puissant encouragement pour bâtir dans

de meilleurs conditions et avec plus de régularité ;

Considérant que ce projet qui se rattacherait de la manière la plus heureuse à celui du nouveau Canal dont, sur quelques points, il compléterait les quais, que nous sommes assurés d'ailleurs, du concours de l'Administration des points et chaussées qui, à ce sujet, nous fait espérer l'établissement d'un pont au passage du chemin des Couteaux ;

##### EMET LE VŒU :

Que la création d'un chemin de ceinture ou boulevard partant de l'extrémité du Galon-D'Eau pour aboutir à la route de Mouveaux, suivant le plan sus-visé, soit déclaré d'utilité publique ;

Que la ville soit autorisée à acquérir des sieurs Serouille-Ségard, Lamblin Delplanque, Charvet-Barrois et autres propriétaires, conformément à la loi du 3 mai 1841, les portions d'immeubles teintées en jaune au plan ci-joint et marquées en encro rouge des n<sup>os</sup> 1 à 60, dont l'occupation est nécessaire à l'exécution du projet susdit.

Il sera pourvu, au moyen d'un emprunt, à la dépense des acquisitions spécifiées ci-dessus et à celle des terrassements, nivellements, réglemens, plantations et autres travaux accessoires évalués à 200,000 fr. ce que le Conseil déclare adopter.

Cet emprunt sera l'objet d'une délibération spéciale.

La présente délibération est votée par le Conseil au scrutin secret à l'unanimité.

### SEPTIÈME DÉLIBÉRATION.

#### EMPRUNT DE 2,500,000 FRANCS.

##### Le Conseil municipal.

Vu ses délibérations en date de ce jour, par lesquelles il vote l'exécution des projets suivants :

1<sup>o</sup>. Création d'une grande place publique entre la rue Saint-Georges et la Grande Rue, et construction d'un bâtiment destiné à divers services municipaux . . . . . 1,500,000

2<sup>o</sup>. Etablissement d'une promenade publique, depuis la rue du Moulin jusqu'à la rencontre de la route départementale n<sup>o</sup> 14, près du pont de Croix . . . . . 500,000

3<sup>o</sup>. Agrandissement de la place du Trichon et élargissement de la rue du Bois . . . . . 70,000

4<sup>o</sup>. Prolongement de la rue de la Longue Voie jusqu'à la Gare du chemin de fer . . . . . 168,000

5<sup>o</sup>. Ouverture d'une rue au sud de l'Abattoir . . . . . 26,000

6<sup>o</sup>. Création d'un chemin de ceinture partant de l'extrémité du Galon-D'Eau pour aboutir à la route de Mouveaux . . . . . 200,000

##### Ensemble . . . . . 2,470,000

Somme à valoir pour imprévu . . . . . 30,000

Total des dépenses . . . . . 2,500,000

Vu le budget des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1864, balançant par un excédent en recette de . . . . . 892 fr. 28

Et le budget supplémentaire du même exercice, présentant un autre excédent en recette de . . . . . 24,195 71

##### Ensemble . . . . . 25,087 99

Considérant que les ressources propres à l'exercice 1863 étant déjà, pour une bonne partie, affectées à des dépenses déjà votées, il est nécessaire de recourir à la voie d'un emprunt pour parvenir à l'exécution des six projets sus-énoncés ;

Considérant que le rôle des contributions directes pour 1864, s'élève :

1<sup>o</sup>. Pour la contribution foncière . . . . . 113,130

2<sup>o</sup>. Pour les portes et fenêtres à . . . . . 49,078

3<sup>o</sup>. Pour la cote personnelle et mobilière à . . . . . 74,505

4<sup>o</sup>. Pour les patentes à . . . . . 240,620,06

Total . . . . . 477,333,06

Et que la commune de Roubaix n'a point d'autres impositions extraordinaires que les 3 centimes pour l'instruction primaire et les 5 centimes applicables à l'entretien des chemins vicinaux ;

Après en avoir délibéré,

##### EMET LE VŒU :

Que la ville de Roubaix soit autorisée à emprunter à un taux d'intérêt qui ne pourra pas dépasser cinq pour cent, une somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000) qui sera consacrée à l'exécution des six projets précités ;

Que cet emprunt, remboursable en trente-deux années, conformément au tableau d'amortissement ci-joint, puisse être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec facilité d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement ;

Que la ville soit, en outre, autorisée à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à partir de 1865, vingt centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit, évalué à cent mille francs par an, environ, sera exclusivement affecté au remboursement des annuités de cet emprunt, intérêts compris, l'insuffisance devant être couverte au moyen des ressources ordinaires, soit de 50 à 60,000 francs par an.

Cette délibération a été votée au scrutin secret et adoptée par 21 boules blanches contre une noire.

### TABEAU.

Des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de 2,500,000 francs, pour l'exécution de divers projets de travaux d'utilité publique, remboursable en trente-deux années.

ANNÉE.	CAPITAL DU.	ANNUITÉS.	INTÉRÊTS.	A PAYER PAR AN.
1 <sup>re</sup>	2,500,000	33,000	125,000	158,000
2	2,467,000	35,000	123,350	158,350
3	2,432,000	37,000	121,600	158,600
4	2,395,000	40,000	119,750	159,750
5	2,355,000	42,000	117,750	159,750
6	2,313,000	45,000	115,650	160,650
7	2,268,000	47,000	113,400	160,400
8	2,221,000	50,000	111,050	161,050
9	2,171,000	53,000	108,550	161,550
10	2,118,000	56,000	105,900	161,900
11	2,062,000	59,000	103,100	162,100
12	2,003,000	62,000	100,150	162,150
13	1,941,000	65,000	97,050	162,050
14	1,876,000	68,000	93,800	161,900
15	1,808,000	71,000	90,400	161,400
16	1,737,000	74,000	86,850	160,850
17	1,663,000	76,000	83,150	159,150
18	1,587,000	79,000	79,350	158,350
19	1,508,000	83,000	75,400	158,400
20	1,425,000	85,000	71,250	156,250
21	1,340,000	88,000	67,000	155,000
22	1,252,000	92,000	62,600	154,600
23	1,160,000	96,000	58,000	154,000
24	1,064,000	100,000	53,200	153,200
25	964,000	104,000	48,200	152,200
26	860,000	109,000	43,000	152,000
27	751,000	113,000	37,550	150,550
28	638,000	118,000	31,900	149,900
29	520,000	123,000	26,000	149,000
30	397,000	128,000	19,850	147,850
31	269,000	132,000	13,450	145,450
32	137,000	137,000	6,850	143,850
		2,500,000	2,501,000	5,001,000

Hier matin, le jury d'expropriation s'est réuni au Palais de Justice, à l'effet de statuer sur les offres de l'Administration et les prétentions des propriétaires des terrains expropriés pour le canal de Roubaix. L'un des jurés qui n'était pas présent à

tives du poison. C'est un poison, croient-ils, découvert tout récemment, qui agit en arrêtant la circulation du sang. Ce poison, par qui a-t-il été administré ? dans quelles circonstances ? comment le crime s'est-il accompli ? Est-ce un suicide ? rien n'est plus difficile à admettre. On n'a trouvé dans la chambre du mort ni fiole ni vase qui ait pu contenir le poison, et comme ce poison est foudroyant, on aurait, en cas de suicide, trouvé le flacon qui renfermait la mort.

Maintenant, voyons si l'examen des lieux nous fournira quelque lumière. Un domestique et une femme de charge habitaient avec l'accusé. Le domestique couchait en dehors du principal corps de logis, dans un petit bâtiment touchant à l'écurie. La femme de charge logeait à une des extrémités de la maison ; Smith occupait l'autre. La chambre où fut placé Tompson était voisine de celle de la femme de charge. Voilà pour les personnes et pour les lieux.

C'est ici qu'il faut que je vous fasse connaître un témoignage assez étrange. Pendant la nuit du meurtre, une personne, passant à trois heures du matin devant la maison de Smith, vit avec étonnement une lumière qui semblait, à une heure si avancée, passer d'une chambre à l'autre. Le témoin, que vous entendrez, vous dira qu'il apercevait distinctement comme une ombre d'homme ou de femme qui portait la lumière. Cette ombre se dirigea d'abord de la chambre de Smith dans celle de la femme de charge. Puis alors deux ombres sortirent de cette dernière chambre et la lumière disparut. Au bout d'un instant elle reparut avec les deux ombres, puis tout rentra dans les ténèbres. Afin de bien nous rendre compte de ces mystérieux

promenades, nous avons amené sur les lieux le témoin, nous l'avons placé dans la position où il se trouvait lorsqu'il vit ce dont il dépose, tandis que d'autres personnes, agissant d'après nos ordres, se sont promenées dans la maison de Smith d'une chambre à l'autre. Ayant alors interrogé le témoin, il nous a déclaré que ce qu'il voyait ne ressemblait en rien à ce qu'il avait vu. « Souvent, nous a-t-il dit, une grande porte ou paravent semblait s'interposer entre la lumière et moi. » Or, la chambre funèbre était vide de meubles, et il n'existait pas un seul paravent dans toute la maison. Nous avons recherché la femme de charge dont le témoignage pouvait avoir tant d'importance, elle a quitté la maison de Smith le lendemain de l'événement, et nous n'avons pu la retrouver. « Un dernier mot. Voici un bouchon de cristal de fabrique étrangère, trouvé dans la maison de Smith. Le flacon qu'il fermait n'a pu être retrouvé. Les chimistes emploient, en Allemagne, ces bouchons pour fermer les vases qui contiennent des essences très-volatiles.

« J'ai dit les faits. C'est au jury à prononcer. »

Ce discours ne prouvait qu'une chose, c'est qu'il n'existait pas de preuves de quelque valeur contre Smith, qui écoute l'avocat de la couronne avec le calme le plus imperturbable. Il sourit même lorsqu'il fut mentionné de la disparition de sa femme de charge. Quant au bouchon, on ne put qu'établir qu'il avait été trouvé dans la maison de l'accusé et non qu'il lui appartenait.

Lord Mansfield se levant, dit : « Il me semble, Messieurs les jurés, qu'il n'y a pas charges suffisantes, et que l'accusation ne saurait être soutenue. »

Les jurés se réunirent en cercle, et après s'être accordés, ils chargèrent le chef du jury de déclarer que l'opinion de lord Mansfield était adoptée. Le greffier se hâta de rédiger le verdict d'acquiescement, les avocats fermaient leurs portefeuilles et les spectateurs quittaient la salle, lorsque l'accusé, se levant, demanda la parole :

« J'ai été, dit-il, accusé d'un crime abominable. Les accusations les plus terribles m'ont été adressées, et quoique le jury me renvoie absous, faute de preuves, il n'en restera pas moins une flétrissure attachée à mon nom. Je désire éclaircir tous les doutes, faire disparaître tout ce qu'il peut y avoir d'équivoque dans cette affaire. Je supplie donc la Cour de vouloir m'autoriser à faire entendre la seule personne dont le témoignage soit vraiment important. Je supplie le lord-juge de vouloir bien permettre à mon ancienne femme de charge de venir dans cette enceinte établir les faits tels qu'ils se sont passés. »

Lord Mansfield repoussa d'abord très-vivement cette demande, déclara que l'audition du témoin était inutile ; mais, sur les instances réitérées de Smith et de son défenseur, il finit par céder.

« Messieurs les jurés, j'ose compter que vous m'absoudez, non faute de preuves, mais parce vous serez convaincus de mon innocence. En effet, est-il bien sûr que le défunt soit mort par le poison ? Et si cela est, qui prouve que je suis le coupable, et que ce ne soit pas lui qui se soit volontairement donné la mort ? Car, enfin, ce poison subtil dont on parle, ce sont les chimistes allemands qui le préparent, et Thomson avait de nombreuses relations avec ce pays où je n'ai jamais été, où je ne connais personne. Rien n'établit d'ail-

leurs qu'on entrant chez moi ce fatal voyageur eût des diamants et des valeurs considérables. Qui peut affirmer qu'il n'ait pas été volé en route, et que ce ne soit pas là le motif qui l'ait poussé à attenter à ses jours ?

« On est venu parler de lumière qui s'était promené la nuit de chambre en chambre. Le témoin qui a déposé de ce fait a dit la vérité ; en effet, cette nuit-là, j'ai été indisposé, je me suis levé et j'ai été réveillé ma femme de charge. Pendant qu'elle s'habillait, je suis resté dans le corridor. Voilà la cause de l'apparition et de la disparition de la lumière. Mais la femme de charge va parler. Je savais les desseins de mes ennemis, j'ai caché cette femme pour la dérober à toute influence. Qu'elle vienne maintenant pour faire éclater mon innocence. »

Ces paroles furent dites avec beaucoup de calme et de fermeté. Le défenseur de Smith alla chercher le témoin. Cette femme fit une déposition en tout point conforme aux déclarations de son maître. Réveillée par lui, elle avait allumé le feu, puis elle était revenue se coucher et n'avait appris que le lendemain par le domestique le décès de Tompson. La certitude de l'innocence de Smith était acquise. Aussi ce fut du ton de la plus parfaite indifférence que l'avocat général adressa les questions suivantes au témoin.

« Pendant que vous étiez dans la chambre de Smith, la lumière se trouvait-elle placée au milieu de la pièce ?

— Oui.

— Vous avez dit qu'il était malade, et il prit dans une armoire sans doute un médicament propre à le guérir ?

— Oui.

— Cette armoire, cette commode, ce

meuble qui renferme ce médicament a-t-il été ouvert une fois ou deux fois ?

Le témoin ne répond pas.

— Il paraît que vous n'avez pas bien saisi ma question. Je vous demande si, après avoir pris le rem